

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARVIS DE L EGLISE

La Maire de la Commune de
01330 BOULIGNEUX

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars modifiée par la loi n°82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2212.2 ;

Considérant que les journées du patrimoine nécessitent que le stationnement soit interdit devant le parvis de l'Eglise.

A R R E T EArticle 1

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit devant l'église.

Article 2

Cette réglementation sera applicable les 20 et 21 septembre 2025 de 10h à 18 heures.

Article 3

Selon les conditions de déroulement de la manifestation et de son avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

Article 4

La signalisation de chantier sera mise en place par Monsieur De Villeneuve Hélon chargé de l'installation de la manifestation.

Article 5

Le présent arrêté sera publié dans la commune de Bouligneux.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villars les Dombes
M le Chef du centre de secours de Villars les Dombes

A Bouligneux, le lundi 15 septembre 2025,

Le Maire,
L COMETET

